

NOM : Prénom : Classe : CAP..... Période :

Période de formation en milieu professionnel

CONVENTION

Vu le code du travail, art. D4153-41 à D4153-44 et D4152-46, Vu le code de l'éducation, art. D331-1 à 15, D333.5, D337-1 à 4 et R421-8 à 36, Vu le code civil art. 1384, Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans, Vu le circulaire n°2003-134 du 08.09.2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans, Vu l'article 19 de la loi du 5.09.2018, qui a modifié l'article L4153-1 du code du travail pour permettre l'accueil des mineurs de moins de 14 ans pour une séquence d'observation en milieu professionnel.

Objectifs pédagogiques :

- Les tâches pédagogiques à réaliser sont consignées dans le livret de formation, ainsi que les compétences visées.
- Modalités d'évaluation de la période de formation en entreprise : le professeur chargé de cette certification contactera le tuteur pour convenir d'une visite afin de remplir la grille d'évaluation permettant d'apprécier les aptitudes de l'élève durant le stage (voir livret).
- L'attestation de stage doit être impérativement remplie par l'entreprise, il s'agit d'une pièce d'examen obligatoire.
- Toute absence non justifiée devra être signalée le plus rapidement possible au professeur référent.
- En cas d'incident ou d'accident, le responsable du stagiaire dans l'entreprise d'accueil voudra bien prévenir immédiatement le Coordonnateur de l'ALP de Koumac au 47.70.12, représentant le chef d'établissement.

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil ☎ 📠

Secteur d'activité :

Représenté(e) par M. (Mme) en qualité de 📠

&

Le Collège & ALP de Koumac, représenté par Stéphane Dall'Acqua, chef d'établissement.

Il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, d'une période de formation en milieu professionnel réalisée dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 : Finalité de la formation en milieu professionnel

La finalité des périodes de formation en milieu professionnel est pédagogique. L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 : Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogiques et financières. L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance. La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle est également signée par l'élève ou, s'il est mineur, par son représentant légal qui en obtient copie. Elle doit, en outre, être portée à la connaissance des enseignants et du tuteur en entreprise chargés du suivi de l'élève.

Article 4 : Statut et obligation de l'élève

L'élève demeure sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire. L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut être alloué une gratification. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D.240-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré.

Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R.412-4 du code de la sécurité sociale.

L'élève ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux règles générales dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourrait recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 : Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modelée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 6 : Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée du travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives. Le travail de nuit est interdit entre vingt heures et six heures pour les élèves de moins de 17 ans.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 7 : Sécurité & dérogation aux travaux réglementés pour mineurs

En application des articles R4153-41 à R4153-44 et R4153-46 du code du travail, le chef d'entreprise peut affecter des jeunes mineurs, de plus de 15 ans, à des travaux réglementés nécessaires à la formation professionnelle ou technologique sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'autorisation de dérogation de l'inspection du travail. L'élève concerné ne doit réaliser des travaux avec des machines, avec des produits ou effectuer des travaux dans des milieux à risques qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du maître de stage. La demande de dérogation, ou figure la liste des machines, produits, travaux effectués dans des milieux à risques ou travaux réglementés nécessaires à la formation professionnelle de l'élève, est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

S'agissant d'une période de formation en collectivité territoriale, l'autorisation d'effectuer des travaux réglementés doit être donnée par le responsable de la collectivité concernée. La liste de ces travaux réglementés fera l'objet d'une annexe.

Article 8 : Risques particuliers

Risque électrique, conduite d'engins en sécurité et le travail en hauteur : l'élève ayant, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, à intervenir sur, ou à proximité des installations et des équipements électriques, ou à conduire un engin mobile ou de levage, ou de travailler en hauteur sur divers moyens d'accès, doit y être habilité ou avoir une autorisation de conduite par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer et des lieux connus d'exercice.

L'habilitation électrique, l'habilitation travail en hauteur ou l'autorisation de conduite ne peut être délivrée que si l'élève a préalablement suivi une formation à la prévention de ces risques particuliers. Cette formation est attestée par l'établissement.

Article 9 : Couverture accidents du travail

En application de l'article L.412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil.

Celle-ci l'adressera à la CAFAT, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures ouvrables. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 10 : Assurance responsabilité civile

Le responsable d'entreprise ou de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée (en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève) soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile, soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit une responsabilité civile d'entreprise ou une responsabilité civile professionnelle un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

L'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel, dommages dont la faute n'est pas imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil.

Article 11 : Déroulement de la période de formation en milieu professionnel

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de report de la période de formation en milieu professionnel.

Article 12 : Durée de validité de la convention

La présente convention est signée pour la seule durée du stage.

Collège & Antenne de Lycée Professionnel

Koumac

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A – ANNEXE PEDAGOGIQUE

Nom et Prénom de l'élève concerné : Date de naissance :

Établissement d'origine : COLLEGE & ALP de Koumac – BP 22 – 98850 Koumac

Age : ans mois

Nom & qualité du tuteur :

Nom du professeur chargé de suivre le déroulement de la séquence d'observation :

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel : du/...../2023 au/...../2023

Horaires journaliers de l'élève (obligatoirement compris entre 6h00 et 20h00) :

	M A T I N		A P R È S - M I D I	
Lundi	de	à	de	à
Mardi	de	à	de	à
Mercredi	de	à	de	à
Jeudi	de	à	de	à
Vendredi	de	à	de	à
TOTAL (35h max.)				

7 h / jour
maximum

**Entre 30h & 35h
hebdomadaires**

B – ANNEXE FINANCIERE

<u>Cochez la case appropriée</u>	Famille	Correspondant	Internat
Hébergement			
Restauration			A la cantine
			Repas froid à emporter
Transport			

ASSURANCES :

- Collège de Koumac. Assurance : GRAS SAVOYE Assurances
- Entreprise ou organisme d'accueil :

Convention établie en 3 exemplaires à destination de chacune des parties.

1. ENTREPRISE	2. FAMILLE		3. ETABLISSEMENT		
Le Chef d'Entreprise	Le Représentant	L'élève	Le Professeur Principal	Le Coordinateur des formations professionnelles et technologiques	Le Chef d'Etablissement
Nom, Prénom	légal de l'élève				Collège & ALP de Koumac
.....	M. Tent	M. Dall'Acqua
.....		
Date /2023	Date /2023	Date /2023	Date /2023	Date /2023	Date /2023
Signature	Signature	Signature	Signature	Signature	Signature

Collège & Antenne de Lycée Professionnel
Koumac